



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
Services Techniques  
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maîtrise Principal Territorial  
AD/DPB

ARRETE N° : 2022 - 2963

NOMENCLATURE : 8-3

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BRANLY ET  
RUE DES FRERES LUMIERES A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation  
suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté n° 2014-3077 du 20 novembre 2014 portant  
aménagement du stationnement des véhicules sur le  
territoire de Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions  
pour interdire le stationnement des véhicules rue Branly  
et rue des Frères Lumières à Lens, en raison d'une  
désaffectation du domaine public.

**A R R E T E**  
-----

A compter du jeudi 13 octobre 2022, les dispositions suivantes seront applicables rue  
Branly et rue des Frères Lumières à Lens.

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue Branly et rue des Frères  
Lumières (parcelle AD1188 et parking situé à l'intersection de la rue Branly et de la rue  
des Frères Lumières).

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la  
signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies  
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème  
d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en  
date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal  
Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours  
citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le  
même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit  
dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du  
maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 octobre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON